

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2001

portant exemption des importations de certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine de l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 et maintenu par le règlement (CE) n° 1524/2000 et levant la suspension du paiement du droit antidumping étendu à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine accordée à certaines parties en vertu du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission

[notifiée sous le numéro C(2000) 4389]

(Les textes en langues anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2001/108/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil ⁽³⁾ portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 et maintenu par le règlement (CE) n° 1524/2000, sur les bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine,

vu le règlement (CE) n° 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) Après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 88/97, un certain nombre d'assembleurs de bicyclettes ont introduit des demandes en vertu de l'article 3 de ce règlement, sollicitant une exemption de l'extension, par le

règlement (CE) n° 71/97, du droit antidumping définitif institué sur les bicyclettes originaires de République populaire de Chine (ci-après dénommé «droit antidumping étendu»). La Commission a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste de requérants ⁽⁵⁾, pour lesquels le paiement du droit antidumping étendu en ce qui concerne leurs importations de parties essentielles de bicyclettes déclarées pour la mise en libre pratique était suspendu en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 88/97.

- (2) La Commission a demandé et reçu les informations nécessaires auprès des parties énumérées à l'annexe I de la présente décision et a considéré leurs demandes recevables en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 88/97. Les informations reçues ont été examinées et, le cas échéant, vérifiées dans les locaux des parties concernées.
- (3) Les faits finalement établis par la Commission montrent que les opérations d'assemblage des requérants concernés ne relèvent pas de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96. Il a été constaté que, pour les opérations d'assemblage de bicyclettes de tous les requérants, la valeur des pièces originaires de la République populaire de Chine utilisées dans leurs opérations d'assemblage était inférieure à 60 % de la valeur totale des parties utilisées dans ces opérations.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 16 du 18.1.1997, p. 55.

⁽⁴⁾ JO L 17 du 21.1.1997, p. 17.

⁽⁵⁾ JO C 45 du 13.2.1997, p. 3, JO C 112 du 10.4.1997, p. 9, JO C 378 du 13.12.1997, p. 2, JO C 217 du 11.7.1998, p. 9, JO C 37 du 11.2.1999, p. 3, JO C 186 du 2.7.1999, p. 6, et JO C 216 du 28.7.2000, p. 8.

- (4) Pour les raisons susmentionnées et conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 88/97, les parties énumérées à l'annexe I de la présente décision doivent être exemptées du droit antidumping étendu. Les parties concernées en ont été informées et ont eu la possibilité de présenter des observations.
- (5) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 88/97, les parties énumérées à l'annexe I de la présente décision doivent être exemptées du droit antidumping étendu à partir de la date de réception de leur demande, et leur dette douanière découlant du droit antidumping étendu doit être considérée comme nulle à partir de cette date.
- (6) D'autres parties ont sollicité une exemption du droit antidumping étendu, mais n'ont pas présenté les informations nécessaires demandées par la Commission. Ces parties ne sauraient être exemptées en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 88/97. La Commission a informé les parties concernées qu'elle avait l'intention de rejeter leur demande d'exemption du droit étendu au motif qu'elles n'avaient pas fourni les informations demandées. Les parties concernées sont énumérées à l'annexe II de la présente décision.
- (7) Dans la mesure où l'exemption du droit étendu ne s'applique plus aux parties énumérées à l'annexe II, elle doit être levée et le droit antidumping étendu doit être perçu à partir de la date de réception de leur demande.
- (8) Après l'adoption de la présente décision, une liste mise à jour des parties exemptées en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 88/97 et des parties dont les demandes sont en cours d'examen en vertu de l'article 3 de ce règlement doit être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, conformément à l'article 16, paragraphe 2, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les parties énumérées à l'annexe I de la présente décision sont exemptées de l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine et maintenu par le règlement (CE) n° 1524/2000, aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine.

L'exemption prend effet pour chacune des parties à la date indiquée dans la colonne «Date d'effet».

Article 2

Les demandes d'exemption du droit antidumping étendu présentées conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 88/97 par les parties énumérées à l'annexe II de la présente décision sont rejetées.

Article 3

La suspension du paiement du droit antidumping étendu conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 88/97 est levée pour les parties énumérées à l'annexe II de la présente décision à partir de la date indiquée dans la colonne «Date d'effet».

Article 4

Les États membres et les parties énumérées aux annexes I et II sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Parties exemptées

Nom	Ville	Pays	Exemption en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code additionnel TARIC
Inter Bike — Imp. Export., Lda	Zona Industrial de Vagos, Lote 27 PO Box 132 P-3840 Vagos	Portugal	Article 7	17.6.1998	8296
TRIX Sas di Marco Stuparich & C.	Via Montesuello, 43/45 I-25015 Desenzano del Garda (BS)	Italie	Article 7	2.9.1998	8601
SIRLA — Sociedade Industrial do Randam, Lda	Apartado 72 P-3751 Águeda	Portugal	Article 7	3.9.1998	8602
Cicli Elios di Ragona Roberto & C. Snc	Via Cà Mignola Vecchia, 121 I-45021 Badia Polesine (RO)	Italie	Article 7	15.10.1998	8605
Cycles Lejeune SA	Route de Bayonne F-64400 Moumour	France	Article 7	26.11.1998	8607
BI-KI SpA	Via Ponte Gobbo, 12 I-24060 Telgate (BG)	Italie	Article 7	3.12.1998	8608
Concept Cycling Ltd	Unit 7/8, Shield Drive Wardley Ind Est Worsley Manchester M28 2QB United Kingdom	Royaume-Uni	Article 7	8.2.1999	8622
Berg Toys BV/Berg Factory BV	Oud Willinkhuizerweg 9 6733 AK Wekerom Nederland	Pays-Bas	Article 7	12.3.1999	8624
Fundador — Sociedade Importadora de Sangalhos, Lda	Apartado 26 P-3781-908 Sangalhos	Portugal	Article 7	27.4.1999	8244
Bottecchia Cicli Srl	Via dell'Industria, 7 I-35028 Piove di Sacco (Padova)	Italie	Article 7	5.10.1999	A087

ANNEXE II

Parties pour lesquelles la suspension est levée

Nom	Ville	Pays	Suspension en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code additionnel TARIC
Bike Import Mayoral c.b.	Gòtic, 8 E-43850 Cambrils (Tarragona)	Espagne	Article 5	9.6.1998	8295
Simons/Biketec n.v.	Staatsbaan 279 B-3460 Bekkevoort	Belgique	Article 5	7.10.1998	8610
New Omas Srl	Strada Statale 22, Zona Industriale I-12025 Dronero-CN	Italie	Article 5	28.5.1999	A089